



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-234**

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-06-01-027 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 4
75-2018-06-01-025 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 14
75-2018-06-01-026 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages)	Page 24
75-2018-07-10-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI ATHI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 62 rue Pergolèse à Paris 16ème. (9 pages)	Page 34

DDCS

75-2018-07-03-037 - Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Audrey VANDAELE (2 pages)	Page 44
75-2018-07-03-038 - Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Gwenaëlle TOINET (2 pages)	Page 47
75-2018-07-03-039 - Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Iwona SZYMANSKA (2 pages)	Page 50
75-2018-07-03-036 - Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Louisa VIRET (2 pages)	Page 53
75-2018-07-03-041 - Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Antoine DUPUY (2 pages)	Page 56
75-2018-07-03-040 - Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Oussema BOUSSAADOUNE (2 pages)	Page 59

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-06-06-020 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - ADJACENT SERVICES (R) (2 pages)	Page 62
75-2018-06-06-019 - Récépissé de déclaration SAP - ADJACENT SERVICES (2 pages)	Page 65
75-2018-06-06-016 - Récépissé de déclaration SAP - ATMANI Farid (1 page)	Page 68
75-2018-06-06-017 - Récépissé de déclaration SAP - CLAISSE Pierre Alain (1 page)	Page 70
75-2018-06-06-013 - Récépissé de déclaration SAP - CLARK-VAILLANT Louise (1 page)	Page 72
75-2018-06-06-015 - Récépissé de déclaration SAP - DAGDELEN Alev (1 page)	Page 74
75-2018-06-06-014 - Récépissé de déclaration SAP - MASSOC Vincent (1 page)	Page 76
75-2018-06-06-018 - Récépissé de déclaration SAP - PETER Louis-Alexis (1 page)	Page 78

DRIEA - UDEA 75

75-2018-07-03-042 - Avis favorable de la CDAC relatif à la création d'un ensemble commercial au 108 rue Saint-Lazare 75008 (4 pages)

Page 80

Préfecture de Police

75-2018-07-09-006 - Arrêté n°18 00686 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "Hébergement - Restauration" - Session 2018 (6 pages)

Page 85

75-2018-07-06-007 - Arrêté n°2018-00491 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts. (50 pages)

Page 92

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-06-01-027

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
cour gauche au 1er étage,
porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à
Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14090314

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 1^{er} étage,
porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 1^{er} étage, porte gauche, lot n°32 de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche au 1^{er} étage, porte gauche, lot n°32 de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'absence de dispositif de ventilation permanente efficace du logement.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées dues :

- Au mauvais état des installations sanitaires, dans la cuisine et la salle d'eau, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches ;
- Au défaut d'étanchéité de la chute d'eaux usées implantée dans les parties communes desservant les cabinets d'aisances communs et les logements en surplomb.

Cette humidité par condensation et par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs du logement.

3. Risque de contamination des personnes :

Due à l'évacuation sur une conduite commune du cabinet d'aisances à désagrégation et du lavabo.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour gauche, 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (lot n°32), propriété de la SCI MILLOR, domiciliée au 8 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :**
Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
Raccorder indépendamment des autres appareils sanitaires la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique sur une chute d'eaux usées réglementaire.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Fauté pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la

réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du

code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe :

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.santé.fr

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-06-01-025

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
rue, 1er étage
porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à
Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14080167

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue, 1^{er} étage
 porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage porte gauche (lot n°4) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 1^{er} étage porte gauche (lot n°4) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation :

Due à l'absence du dispositif de ventilation permanente du logement en bon état d'usage.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

Due au mauvais état des installations sanitaires, dans la cuisine et la salle d'eau, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches.

3. Humidité par absence de protection contre les intempéries :

- Due au mauvais état de la fenêtre éclairant la cuisine et la salle d'eau ;
- Due à la vétusté, ainsi qu'aux dégradations par infiltrations des revêtements de murs et de sols.
- Cette humidité par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds du logement.

4. Insécurité des personnes :

- Due à la dangerosité de l'alimentation en gaz de la cuisinière ;
- Due à la vétusté du chauffe-eau à gaz.

5. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent:

- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

6. Risque de contamination des personnes

Due à l'évacuation sur une conduite commune du cabinet d'aisances à désagrégation et du lave-main.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (lot n°4), propriété de **Monsieur Gilles LE PROVOST**, domicilié au 19 rue de Tintoret 92600 Asnières-sur-Seine, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parements muraux, joint autour des appareils).

3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :

- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure de la cuisine et la salle d'eau du logement ;
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- assurer la sécurité des installations de gaz générales et de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire alimenté au gaz de ville de manière à ce qu'ils puissent être cause de trouble pour la santé et la sécurité des occupants, fournir une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques

5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, adaptées aux caractéristiques du logement ;

6. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- raccorder indépendamment des autres appareils sanitaires la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique sur la chute d'eaux usées réglementaire.

7. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

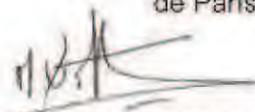
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 JUN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le

fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-06-01-026

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
rue, 2ème étage
porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à
Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 14100321

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue, 2^{ème} étage
 porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte gauche (lot n°7) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte gauche (lot n°7) de l'immeuble sis **42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation :

- Due à l'insuffisance de dispositif de ventilation permanente du logement.

2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :

- Due au mauvais état des installations sanitaires, de leur pourtour et de leurs raccordements, non étanches.
- Due au défaut d'étanchéité de la salle d'eau du logement en surplomb (lot 10).

Cette humidité par condensation et infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds du logement.

3 – Insécurité des personnes :

- Due à l'insuffisance de protection de l'installation électrique.

4 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

- Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.
- Due à l'absence d'appareil de production d'eau chaude sanitaire en état d'usage.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 42 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (lot n°7), propriété de **l'administration générale de l'Assistance publique à Paris et de l'Institut PASTEUR**, domiciliées respectivement au 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème} et au 25 rue du Docteur Roux à Paris 15^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce avant mise à disposition du logement, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser les infiltrations d'eau potable et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité aux pourtours (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
- Remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent,

- Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- Equiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement, adapté aux caractéristiques du logement.

5 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.itedefrance.ars.sante.fr

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-10-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI ATHI de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins d'habitation
du local situé au 6ème étage, 1ère porte à gauche de
l'immeuble sis 62 rue Pergolèse à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18010466

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI ATHI
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation
du local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche
de l'immeuble sis 62 rue Pergolèse à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 avril 2018 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 62 rue Pergolèse à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16 EV 58 - lot de copropriété n°23), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI ATHI en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 24 mai 2018 au gérant et associé indivis de la SCI ATHI, actuellement sous mandat successoral, et les observations de Maître ANDRE Geoffroy, mandataire successoral, en date du 28 mai 2018 à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface au sol de 7,20 m² se réduisant à 6,60 m² à une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCI ATHI, actuellement sous mandat successoral, immatriculée à Lyon sous le RCS 802 320 804, ayant son siège social 5 chemin des Tulipes (69410) Champagne-au-Mont-d'Or, et représentée par M. DARNON Arthur, gérant et associé indivis, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche de l'immeuble sis 62 rue Pergolèse à Paris 16^{ème} (*références cadastrales 16 EV 58 - lot de copropriété n°23*) est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 0 JUL 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DDCS

75-2018-07-03-037

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Audrey
VANDAELE

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Audrey VANDAELE



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Audrey VANDAELE est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 31 août 2016 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

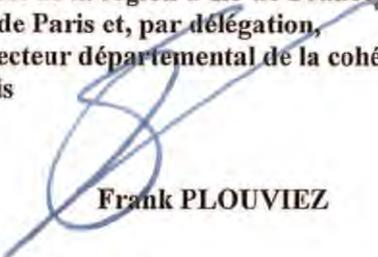
ARTICLE 1 : Madame Audrey VANDAELE née le 14 mai 1998, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Alfred Nakache située au 4-12 rue Denoyez à Paris (75020), pour la période du 1er juillet au 31 août 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 20ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**


Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

DDCS

75-2018-07-03-038

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Gwenaëlle
TOINET

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Gwenaëlle TOINET



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Gwenaëlle TOINET est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 14 décembre 2016 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Gwenaëlle TOINET née le 8 février 1995, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Alfred Nakache située au 4-12 rue Denoyez à Paris (75020), pour la période du 1er juillet au 31 août 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 20ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**


Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

DDCS

75-2018-07-03-039

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Iwona
SZYMANSKA

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Iwona SZYMANSKA



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Iwona SZYMANSKA est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 12 mai 2009 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Iwona SZYMANSKA née le 17 avril 1962, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Bertrand Dauvin située au 12 rue René Binet à Paris (75018), pour la période du 1er juillet au 31 août 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 18ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

DDCS

75-2018-07-03-036

Arrêté de dérogation BNSSA de Madame Louisa VIRET

Arrêté de dérogation BNSSA Madame Louisa VIRET



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Louisa VIRET est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 03 avril 2018 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

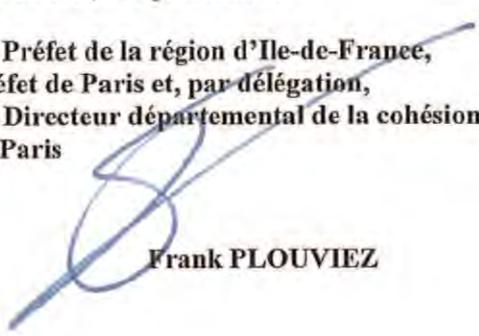
ARTICLE 1 : Madame Louisa VIRET née le 31 juillet 1999, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Rouvet située au 1 rue Rouvet à Paris (75019), pour la période du 1er juillet au 31 août 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 19ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**



Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

DDCS

75-2018-07-03-041

Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Antoine
DUPUY

Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Antoine DUPUY



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Antoine DUPUY est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 25 novembre 2016 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine DUPUY né le 15 mai 1997, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Didot située au 22 avenue Georges Lafenestre (75014), pour la période du 1er au 31 juillet 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**


Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

DDCS

75-2018-07-03-040

Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Oussema
BOUSSAADOUNE

Arrêté de dérogation BNSSA de Monsieur Oussema BOUSSAADOUNE



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Oussema BOUSSAADOUNE est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 avril 2017 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 14 juin 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Oussema BOUSSAADOUNE né le 14 août 1996, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine de la Butte aux Cailles située au 5 Place Paul Verlaine à Paris (75013), pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 5ème et 13ème arrondissements de Paris.

Concernant la période du 1^{er} au 31 août 2018, Monsieur Oussema BOUSSAADOUNE est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Didot, située 22 avenue Georges Lafenestre (75014) et de manière exceptionnelle dans les piscines du 6ème et 14ème arrondissement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
de Paris**


Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-020

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - ADJACENT
SERVICES (R)



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791328412**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} février 2016 à l'organisme ADJACENT SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2018, par Madame Alexandra MAS en
qualité de gérante ;

LE PREFET DE PARIS,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADJACENT SERVICES, dont l'établissement principal est situé 82, rue Damrémont
75018 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus
tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode
prestataire) - (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie
courante) (uniquement en mode prestataire) - (75, 93)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses
activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable
de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra
solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est
agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à
R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-019

Récépissé de déclaration SAP - ADJACENT SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} février 2016 à l'organisme ADJACENT SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 23 septembre 2013;

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 22 mars 2018 par Madame Alexandra MAS en qualité de gérante, pour l'organisme ADJACENT SERVICES dont l'établissement principal est situé 82, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP791328412 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État – Mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 93)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation - Mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 93)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 93)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-016

Récépissé de déclaration SAP - ATMANI Farid



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839074994
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 mai 2018 par Monsieur ATMANI Farid, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ATMANI Farid dont le siège social est situé 13 rue Pajol 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839074994 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-017

Récépissé de déclaration SAP - CLAISSE Pierre Alain



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839149838
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2018 par Monsieur CLAISSE Pierre Alain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLAISSE Pierre Alain dont le siège social est situé 15 rue Saint Aubin 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839149838 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-013

Récépissé de déclaration SAP - CLARK-VAILLANT
Louise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838598787
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Mademoiselle CLARK-VAILLANT Louise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLARK-VAILLANT Louise dont le siège social est situé 5 rue de la Clef 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838598787 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-015

Récépissé de déclaration SAP - DAGDELEN Alev



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839490349
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2018 par Madame DAGDELEN Alev, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAGDELEN Alev dont le siège social est situé 60 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839490349 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-014

Récépissé de déclaration SAP - MASSOC Vincent

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839934821
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2018 par Monsieur MASSOC Vincent, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MASSOC Vincent dont le siège social est situé 17 rue Frédéric Le Maitre 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839934821 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-06-06-018

Récépissé de déclaration SAP - PETER Louis-Alexis

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838318251
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 avril 2018 par Monsieur PETER Louis-Alexis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dont le siège social est situé 5 boulevard Mortier 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 838318251 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



DRIEA - UDEA 75

75-2018-07-03-042

Avis favorable de la CDAC relatif à la création d'un
ensemble commercial au 108 rue Saint-Lazare 75008

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n° 075 108 18 V 0022
Dossier n°75-2018-145

Référence arrivée : A 3258

Référence départ : **D33A3**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la **création d'un ensemble commercial de 944,3 m²**
comprenant 2 moyennes surfaces de 394,7 m² et de 549,6 m² de secteur 2 (commerce en blanc),
au 108 rue de Saint-Lazare, 75008 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 juin 2018, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Île-de-France préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande de permis de construire **PC 075 108 18 V 0022** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 11 mai 2018 par la société CHALON PROPCO (108 rue de Saint-Lazare, 75008 Paris – jeremie.veisse@blackstone.com), agissant en qualité de propriétaire, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 15 mai 2018 sous le n° CDAC 75-2018-145, relative à l'autorisation de **création d'un ensemble commercial de 944,3 m² comprenant 2 moyennes surfaces** de 394,7 m² et de 549,6 m² de secteur 2 (commerce en blanc), situé au 108 rue de Saint-Lazare, 75 008 Paris ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet tient compte de l'équilibre urbain existant, s'agissant d'une insertion dans un tissu urbain densifié, caractérisé par un paysage commercial riche ;

Considérant néanmoins que le projet mériterait une démarche plus élaborée et avancée notamment pour mieux examiner les rapports avec la gare et les flux de circulation de la rue Saint Lazare ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet pourrait affirmer l'offre commerciale déjà existante en évitant une vacance commerciale dans une zone à rayonnement international ;

Considérant toutefois que les futurs preneurs n'étant pas désignés, il n'est pas évident d'estimer l'apport du projet en ce qui concerne l'animation urbaine ;

Considérant en matière **d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet permettra une recomposition plus harmonieuse des façades en cohérence avec l'existant, ce qui pourrait requalifier le rez-de-chaussée de l'immeuble et tisser les liens avec l'espace public et la gare ;

S'agissant de **la gestion de livraisons**, le projet n'est pas de nature à générer un flux de livraisons supplémentaire puisque il s'agit d'une création de 2 moyennes surfaces de secteur 2 par la réunification de plusieurs cellules ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale**, que le projet permettra une maîtrise des consommations énergétiques notamment par le biais de l'installation d'un éclairage LED. En outre, la nouvelle réorganisation des façades permettra un meilleur recours à l'éclairage naturel ;

Considérant néanmoins, que les locaux étant livrés sous forme de coques brutes, il paraît difficile d'évaluer la qualité environnementale des aménagements intérieurs. À cet effet, le pétitionnaire devra s'engager à soumettre un cahier de charges aux futures enseignes en matière de développement durable ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra l'amélioration du confort des espaces de ventes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont globalement été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 2 abstentions sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement,
- **Madame Nathalie LAVILLE**, conseiller d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Jeremy REDLER**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Stéphanie CAUCHY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

Se sont abstenues :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 29 juin 2018, a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société CHALON PROPCO (108 rue de Saint-Lazare, 75008 Paris – jeremie.veisse@blackstone.com), agissant en qualité de propriétaire, demande relative à la création d'un ensemble commercial de 944,3 m² comprenant 2 moyennes surfaces de 394,7 m² et de 549,6 m² de secteur 2 (commerce en blanc) situé au 108 rue de Saint-Lazare, 75008 Paris ;

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 11 mai 2018 sous le numéro **PC 075 108 18 V 0022** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 15 mai 2018 sous le n° CDAC 75- 2018-145 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

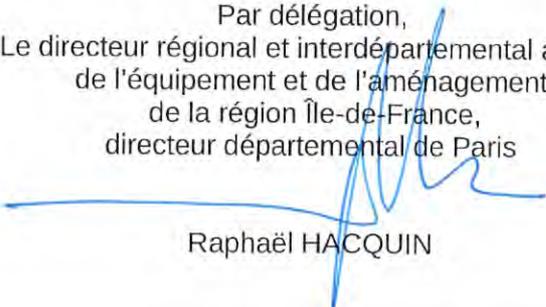
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 03 JUL. 2018

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2018-07-09-006

Arrêté n°18 00686 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale dans la branche d'activité "Hébergement - Restauration" - Session 2018



PRÉFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du recrutement
Affaire suivie par : Bastien LEGER
☎ 01.53.73.41.62
✉ bastien.leger@interieur.gouv.fr

Paris, le **09 JUIL. 2018**

ARRÊTÉ BR N° 18.00686

**portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne)
d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale
dans la branche d'activité « Hébergement – Restauration »
Session 2018**



Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

~~Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;~~

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – méi : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2018, autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé à partir du **jeudi 11 octobre 2018**, pour le Secrétariat Général de l'Administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne.

Le nombre de postes offerts est fixé à **4**, répartis comme suit :

*** Concours externe :**

- 1 poste pour la CRS de Bièvres (91) ;
- 1 poste pour la CRS de Vaucresson (92) ;
- 1 poste pour la CRS de Deuil la Barre (95).

*** Concours interne :**

- 1 poste pour la CRS de Massy (91).

Article 2

Les concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale sont ouverts aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ; toutefois les personnes en instance d'acquisition de cette nationalité peuvent également postuler. Il est précisé que pour elles, l'obtention de cette nationalité, au plus tard à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité, est une condition pour permettre leur nomination par l'administration, en cas de réussite au concours ;

.../...

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du service national ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la Préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

Article 3

Concours externe :

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un **diplôme de niveau V (CAP/BEP de cuisine)** ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- Soit en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (traduction en français par un traducteur assermenté) ;

- ou d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable ;

- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

.../...

Peuvent également faire acte de candidature au concours externe sans condition de diplôme :

- les sportifs de haut niveau en application de l'article L.221-3 du code du sport ;
- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, à la date de l'épreuve écrite, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

Concours interne :

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au 1^{er} janvier 2018, au moins une année de service public effectif.

----- Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental, en situation de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à la date de clôture des inscriptions. -----

Article 4

Le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Phase d'admissibilité commune aux deux concours

La phase d'admissibilité consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Cuisine » au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle (durée 2 heures – coefficient 2).

Seuls les candidats retenus à l'admissibilité pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

.../...

Phase d'admission commune aux deux concours

La phase d'admission comporte une épreuve pratique suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent (coefficient 3).

La durée de l'épreuve est fixée par le jury. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'épreuve orale d'entretien consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe (durée 20 minutes – coefficient 2).

Article 5

Les inscriptions s'effectuent :

- soit sur place à la Préfecture de Police -Direction des ressources humaines – Sous-direction des personnels – Bureau du recrutement (11, rue des Ursins – 75004 PARIS- 3^{ème} étage – Pièce 308 de 8h30 à 14h00) ou bien par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/BR, 9 boulevard du Palais – 75195 PARIS Cedex 04 ;

- soit en téléchargeant le dossier d'inscription sur les sites internet et intranet de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr ;

- soit en téléchargeant le dossier d'inscription sur les sites internet et intranet du Ministère de l'Intérieur : www.lapolice.nationalerecrute.fr.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature externes et internes est fixée au **lundi 10 septembre 2018**, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 6

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du jeudi 11 octobre 2018 et aura lieu en Île-de-France.

.../...

Article 7

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du jeudi 8 novembre 2018 et auront lieu en Île-de-France.

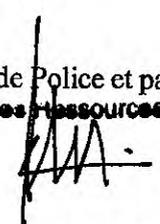
Article 8

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2018-07-06-007

Arrêté n°2018-00491 relatif à la coordination des moyens
d'intervention en cas de feux de forêts.


PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE
Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2018-00491

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2018,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2018, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

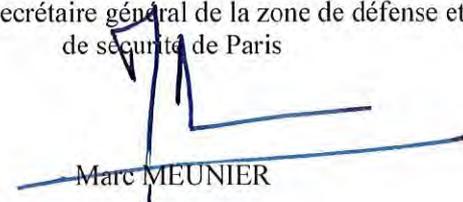
Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-00811 du 26 juillet 2017 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **06 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris


Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS**

**ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ORDRE ZONAL
D'OPÉRATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNÉE 2018

Arrêté n° : 2018 – 000491 du 06 juillet 2018

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif
 - 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
 - 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
 - 1.3. Renforts des Troupes A Pied « Île-de-France »

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts Feux de Forêts
 - 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
 - 2.2. Tenues des personnels
 - 2.3. Radio - téléphonie - informatique
 - 2.4. Alimentation de la colonne
 - 2.5. Commandement de la colonne
 - 2.6. Déroulement – modalités d’engagement :
 - 2.6.1. Procédure d’activation
 - 2.6.2. Procédure d’engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Procédure de relève des personnels
 - 2.7. Rendez-vous

3. Ordre Préparatoire des renforts en cadres du COZ Sud
4. Ordre Préparatoire des renforts des Troupes A Pied
5. Suivi opérationnel du détachement engagé
 - 5.1. PS - Point de Situation quotidien
 - 5.2. Signalement d’incident ou accident

6. Modalités financières

7. Particularités départementales

11 ANNEXES

AVERTISSEMENT : L’ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l’objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date des 12/04/2018 – 18/05/2018 et 27/06/2018 et a permis de partager et d’acter les choix opérationnels et techniques qui ont, *in fine*, formalisé cet OZO FDF – campagne 2018.

PRÉAMBULE

A la demande de la DGSCGC - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - une colonne de renforts Feux-de Forêts « Île-de-France », dite colonne FDF-IDF, pourra être constituée. Elle se composera de sapeurs-pompiers des quatre SDIS de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, la BSPP alors étant plutôt orientée pour fournir un détachement de troupes à pied (ou DRUFF).

A la demande du COGIC, la gestion du déclenchement se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents CODIS concernés.

Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations** est pris en application de l'ordre national d'opérations « feux de forêts 2018 ». Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés entre les 4 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones, en général au profit des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dit « cadre curatif » affectant le Sud ou le Sud-Ouest de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif. Seuls les engins composant les premiers engagements sont susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité Sud ou Sud-Ouest jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande express du COGIC, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est en mesure d'armer un détachement de troupes à pied - TAP. De son côté, le SDIS 77 comme l'année dernière, du fait de sa participation au sein de la colonne IDF via la constitution d'un GIFF, ne constitue pas en première intention de détachement de troupes à pied. Toutefois, le SDIS 77 pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, envoyer des personnels pour relever les effectifs en caserne.

Les dispositions retenues valent pour la durée de **la campagne feux de forêts 2018**. Pour mémoire, en 2017, la campagne a duré, comme cette année, jusqu'au 04 octobre.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts **du dimanche 15 juillet au jeudi 4 octobre 2018 inclus** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud **du lundi 18 juin au samedi 29 septembre 2018 inclus**, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés ;
- enfin, un détachement TAP – Troupes A Pied (DRUFF - détachement de renforts urbains en cas de feux de forêts de la BSPP) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2018**.

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Île-de-France »

La colonne de renforts feux de forêts « Île-de-France » (FDF-IdF) doit être constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprend un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et quatre GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

Pour le premier et le dernier engagement (trajet aller et retour), le transit des engins se fera par la route.

Ceci implique que suite au 1^{er} engagement de la colonne, les engins restent stationnés dans le Sud ou le Sud-Ouest.

L'acheminement des engins pourrait être organisé soit par les conducteurs des engins, soit en faisant appelle à des convoyeurs. Dans tous les cas, seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Si la situation l'exigeait, en lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts « feux de forêts IDF », les SDIS pourraient, sur demande du COGIC, faire éventuellement le choix d'armer en personnels les véhicules de la réserve territoriale Corse à 4 GIFF.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement NMR 2018-0034 du 15 mars 2018, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival en personnel du COZ Sud, du 18 juin au 29 septembre 2018.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 02 mai 2018.

Les personnels voyageront par TGV ou véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement de renfort TAP – Troupes A Pied « Île-de-France » mobilisable en 24 à 48 heures.

Il s'agit ainsi de permettre une mobilisation accrue des sapeurs-pompiers locaux dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêt.

Ce détachement « TAP-IdF » ou « DRUFF-IDF » (concernant spécifiquement la BSPP) exclusivement constitué de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, est destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces renforts sont mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-IdF » est armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle est placée sous la responsabilité du chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 4 SDIS.

Les emplois du chef de colonne et de son adjoint sont tenus alternativement par des officiers des SDIS de la grande couronne.

Tous ces personnels doivent être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par les SDIS.

Dans la mesure du possible, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les différents messages « Sécurité – information » rédigés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, comme par exemple (documents placés en annexe 10) :

- message n° 2017/02 relatif au risque feux de forêts ;
- message n° 2018/01 relatif à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :

- Le chef de colonne est qualifié FDF 4 du grade de commandant maximum et devra avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.
- L'adjoint au chef de colonne sera également FDF4 et devra à minima avoir été précédemment chef d'un GIFF, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

NOTA : les règles hiérarchiques de commandement seront respectées dans le binomage « chef de colonne et adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :

- Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien sont alternativement issus des 4 SDIS IDF.

NOTA : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

- L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel, un élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

- Les SSSM des 4 SDIS IDF participent à l'armement de la VLSMHR selon les disponibilités.
- Le véhicule de soutien sanitaire - VLSMHR 3 places - conduit par un conducteur COD 2 - est armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin et/ou un infirmier.

NOTA :

- en cas d'engagement de la colonne en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier est nécessaire.

- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ.

- L'équipe de soutien mécanique :

- Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :
 Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes dans les domaines suivants :
 - un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
 - un technicien qualifié SIC ;
 - un personnel ayant de solides connaissances en logistique.
- Les chefs de GIFF et leurs adjoints :
 - Les chefs de GIFF sont des officiers qualifiés FDF 3 du grade de capitaine au maximum.
 - Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés FDF 3, ne peuvent pas être d'un grade supérieur à celui du chef GIFF et doivent disposer de l'UV de chef de groupe.
- Les équipages des CCF :
 - Les chefs d'agrès sont titulaires du FDF 2 à minima, détenteurs de la qualification chef d'agrès 1 équipe.
 - Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF sont qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

- **un GCS** – Groupe de Commandement et de Soutien :
 - SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLMSHR et 1 VAT;
 - SDIS 78 : 1 VTP 9 places ;
 - SDIS 95 : 1 Berce « Logistique ».
- Les 2 VLHR proviendront des SDIS, qui au 1^{er} départ de la colonne, assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ». Puis concernant les relèves, les SDIS qui assureront les fonctions de chef de colonne et d'adjoint fourniront alors les conducteurs de ces 2 VLHR.
- **Quatre (4) GIFF** - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :
 - SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU ;
 - SDIS 78 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTUGV ;
 - SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
 - SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée au préalable (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)
- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la composition de la colonne.
- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des quatre GIFF, devra lui être communiqué.

• **Moyens spécifiques pour assurer les relèves** (transferts des personnels aller-retour)

- SDIS 91 : 1 bus 56 places ;
- SDIS 78 : 1 bus 61 places.

L'armement est résumé dans les tableaux suivants où :

→ la qualification minimum obligatoire est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum souhaitée par une case en vert



type	SDIS	Fonction	SDIS de rattachement	Grade		GOC 3	GOC 4	COD 2	FD 1	FD 2	FD 3	FD 4
GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN												
VLHR Chef de colonne	77-78-91-95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur	77-78-91-95									
VLHR Adjoint chef de colonne	77-78-91-95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur	77-78-91-95									
VLSM HR 3 places	77-78-91-95	Médecin ou infirmier	77-78-91-95	Off								
		Médecin ou infirmier	77-78-91-95	Off								
		Conducteur	91									
VPC	77-78-91-95	Officier RENS	77-78-91-95	Off (*)								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off (*)								
		Chef d'agrès	77-78-91-95									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
Berce Log	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur	95									
VAT	91	Mécanicien	91									
		Conducteur	91									

• Véhicules utilisés pour l'acheminement des personnels de la colonne, lors de l'engagement initial, des relèves puis au désengagement de la colonne :

VTP 56 et 61 places	78	Conducteur n°1	78 et 91
		Conducteur n°2	
	91	Conducteur n°1	
		Conducteur n°2	

• Spécialistes, si possible, présents dans la colonne, en parallèle à une fonction opérationnelle :

77-78-91-95	COD 3	77-78-91-95	Titulaire de l'UV COD 3
77-78-91-95	Technicien SIC	77-78-91-95	Technicien en SIC
77-78-91-95	Logisticien de la colonne	77-78-91-95	Notion de logistique

type	SDIS	Fonction	SDIS de rattachement	grade	GOC3	GOC4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type »											
VLHR n°1	xx	Chef de groupe Conducteur	xx	Off							
CCFM _{ou} S n°11	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF	xx	Off S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
CCFM n°12	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
CCFM n°13	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
CCFM n°14	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off							
		Conducteur									
		Chef d'équipe									
VTU log n°15	xx	Chef d'agrès	xx								
		Conducteur									

Renvois :

(*) : Pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91

(**) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPCC, faute de place dans ce dernier.

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 7. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 8. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

- Tenue d'intervention au départ avec effet chaussant incendie.
De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels est préconisée dans le message « sécurité – information » n°2018/1, celle-ci sera par conséquent prévue au paquetage.

NOTA : ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

- Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.
- En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

2.3. RADIO - Téléphonie – Informatique

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 9.

2.4. ALIMENTATION de la colonne

- La colonne de renfort FDF-IdF doit être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures (comme demandée par l'ONO FDF 2018), voire 72 heures. Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, ...).

Dès lors, chaque SDIS est tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par 24h00 et de 3 litres d'eau par agent par 24h00, et cela durant 48 heures, voire 72 heures.

- Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée pour contenir la logistique visée ci-dessus.
- Les cartes des carburants, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-IdF

- Le chef de colonne FDF-IDF est désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.
- L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessous.
- Un roulement est institué pour les autres départements (relève ou nouvel engagement), selon l'ordre suivant :

	Chef de colonne	Adjoint	OFF RENS	OFF MOYENS
1 ^{er} engagement	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 91
2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 78	SDIS 77
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 78	SDIS 91	SDIS 95
4 ^{ème} engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 77	SDIS 78

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens.

La colonne doit être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et le rassemblement des personnels de la colonne au point de regroupement des moyens.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens au COGIC, avec copie à l'ensemble des CODIS bénéficiaires, en insistant particulièrement sur la composition spécifique de la colonne FDF Île-de-France, à savoir : 1 GCS avec 1 VPC et 4 GIFF, soit 33 véhicules et 98 personnels.

Chaque SDIS organise en interne le regroupement de ses personnels et véhicules, afin de se rendre au lieu de regroupement désigné des moyens.

Chaque CODIS de la zone transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni (annexe n°1).

Une clé informatique USB est confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne.

Un jeu de 2 plans de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni par le SDIS 78 lors du primo-engagement de la colonne.

2.6.3. Procédure de déplacement

- Personnels

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront en bus ou à défaut en train vers les SDIS d'origine, hormis pour les conducteurs des engins. Il y aura vraisemblablement un regroupement à l'EDIS du SDIS 91 avant dislocation et retour dans les SDIS respectifs.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.)

De plus, il est demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides (hormis un CCF par GIFF) pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- Gestion de la colonne

Durant le trajet, le véhicule de commandement veillera en permanence les conférences radio TKG 218 et TKG 213, afin d'être en liaison avec les différents CODIS des départements traversés.

De plus, avant la prise de contact avec l'EMIZ demandeur, la colonne doit informer régulièrement le COZ Paris de sa position géographique. Ce dernier transmet ce renseignement au COZ demandeur afin de répercuter l'information au département bénéficiaire.

2.6.4. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engageables, entre le **dimanche 15 juillet 2018** et le **jeudi 4 octobre 2018** inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement, nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, doit avoir lieu.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement et se feront en autobus (bus de 56 places du SDIS 91 et celui de 61 places du SDIS78).

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts IDF demeureront, après accord des directeurs départementaux, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil, lors du primo-engagement de la colonne.

Entre le primo-engagement et la période de désengagement, seuls quelques matériels médico-secouristes seront emportés et pris en charge par les relèves.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'**ordre de mouvement** rédigé et diffusé par le **COZ Paris**.

Avant le déplacement vers le lieu de destination déterminée par le COGIC, le lieu de regroupement sera, sauf ordre contraire précisé dans l'ordre de mouvement, fixé en règle générale à :

l'EDIS 91 – École Départementale d'Incendie et de Secours de l'Essonne sise 11, avenue des Peupliers - 91700 Fleury-Mérogis (proximité immédiate du centre pénitentiaire).
--

NOTA : une escorte motorisée pourrait être sollicitée auprès du COZ Paris, par le chef de colonne, pour se rendre plus aisément jusqu'au Péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES

Cf. Message de commandement NMR2018/0045/EMIZDS SUD/COZ du 02 mai 2018
→ Liste des personnels est jointe en annexe 6.

4. Ordre Préparatoire des Renforts « Troupes A Pied - TAP Île-de-France »

Armement :

BSPP	Effectif adaptable	Composition
	32 personnels	
SDIS 77	en cas de besoin et selon ses capacités propres	

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe n°2.

Qualification :

La demande de troupes à pied précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété, dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

- PS – Point de Situation au quotidien
 - Dès son engagement, le chef de détachement de colonne FDF-IdF adresse quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation, dont la trame est jointe en annexe 3.
 - Le COZ retransmet ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP si engagement de DRUFF BSPP et/ou TAP du SDIS 77).
- Signalement d'incident ou d'accident

Au préalable au départ, chaque SDIS et/ou la BSPP fournira les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache auprès de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseigne régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- Le dernier retransmet ces informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

NOTA : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

A l'exception de ceux de la BSPP, les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2018. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le bureau SIS.

7. SPÉCIFICITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS peut préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF IDF : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS.

Annexe 2 : Détachements DRUFF IDF et/ou TAP IDF : Tableaux des personnels engagés.

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaire du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe 5 : Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 6 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2018.

Annexe 7 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 9 : Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

Annexe 10 : Messages « Sécurité - Information » de la DGSCGC.

Annexe 11 : Consignes et recommandations à destination :

- du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
- des conducteurs « tout-terrain ».

ANNEXE 1

Colonne FDF IDF : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

TABLEAU ENGIN ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF N° ILE DE FRANCE -

	FONCTION	ENGIN	DE PT	ENGIN	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRD	NOM	PRENOM	Matricule	SDIS	N° de Téléphone	MAIL	
Groupe Commandement Soutien médical et Logistique	Chef de Colonne	VLHR		VLHR		FDF4 + GOC 4									
	Conducteur					FDF1 + COD2 VL									
	Adj Chef de Colonne	VLHR		VLHR		FDF4 + GOC 4									
	Conducteur					FDF1 + COD2 VL									
	Médecin et ou	VLSMHR		VLSMHR		Médecin et ou									
	Infirmier				Infirmier										
	Infirmier				Infirmier										
	Conducteur					COD2 VL									
	Officier Rens.	VPC		VPC		GOC3 + FDF2									
	Officier Moyens			VPC		GOC3 + FDF2									
	Chef d'agrès														
	Conducteur					COD2 PL + FDF1									
	Mécanicien	VAT		VAT		Permis C									
	conducteur					COD2 VL/PL									
	conducteur	BUS	91	BUS		Permis D									
conducteur					Permis D										
conducteur	BUS	78	BUS		Permis D										
conducteur					Permis D										
Chef d'agrès	BERCE	95	BERCE		FDF2 + INC2										
Conducteur					PL + FDF1										
GIFF 77	Chef de Groupe	VLHR		VLHR		FDF3 + GOC3									
	Conducteur					FDF1 + COD2 VL									
	Chef d'agrès (Adj CG)	CCFM		CCFM		GOC3+ FDF3 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2 PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2PL										
Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2										
Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2PL										
Chef d'agrès	VTU		VTU		FDF1										
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1										
GIFF 78	Chef de Groupe	VLHR		VLHR		FDF3 + GOC3									
	Conducteur					COD2 VL - FDF1									
	Chef d'agrès (Adj CG)	CCFM		CCFM		GOC3+ FDF3 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					COD2 PL - FDF1									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					COD2 PL - FDF1									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
Chef d'équipe					FDF1 + COD2 PL										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2PL										
Chef d'agrès	VTUGV		VTUGV		FDF1										
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1										
GIFF 91	Chef de Groupe	VLHR		VLHR		FDF3 + GOC3									
	Conducteur					FDF1 + COD2 VL									
	Chef d'agrès (Adj CG)	CCFM		CCFM 1		GOC3+ FDF3 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2 PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM 2		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2 PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM 3		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2 PL									
	Chef d'agrès	CCFS		CCFS		FDF2 + INC2									
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2 PL										
Chef d'agrès	VTU		VTU		FDF1										
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1										
GIFF 95	Chef de Groupe	VLHR		VLHR		FDF3 + GOC3									
	Conducteur					FDF1 + COD2 VL									
	Chef d'agrès (Adj CG)	CCFM		CCFM		GOC3+ FDF3 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2 PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
	Chef d'équipe					FDF1									
	Equipier					FDF1									
	Conducteur					FDF1 + COD2PL									
	Chef d'agrès	CCFM		CCFM		FDF2 + INC2									
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2PL										
Chef d'agrès	VLOG		VTU		FDF1										
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1 + COD2PL										
Chef d'agrès	VLOG		VTU		FDF1										
Chef d'équipe					FDF1										
Equipier					FDF1										
Conducteur					FDF1										

vendredi, juillet 06, 2018

EFFECTIFS de la colonne: XX personnels VEHICULES XX

ANNEXE 2

Détachement DRUFF pour la BSPP : Tableaux des personnels engagés.

Eventuellement détachement TAP pour le SDIS 77 : Tableaux des personnels engagés.

ANNEXE 3

Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.



Centre de Crise Zonal Paris

FEUX DE FORET 15 juillet au 4 octobre 2018

POINT DE SITUATION n° journée du.....2018 à 20h00

(rédigé par le chef de colonne et transmis pendant la campagne feux de forêts au COZ IDF avant 20h00 chaque jour, il est diffusé au préfet de zone, au chef d'état-major et aux SDIS 77, 78, 91, 95 et BSPP en cas de DRUFF).

I. SITUATION GÉNÉRALE

Ce paragraphe doit permettre d'introduire l'activité de la colonne, sa mission, la répartition de l'ensemble de la colonne.

II LOGISTIQUE

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la nourriture, les manques et besoins éventuels.

III. SANTE (malades, blessé(e)s)

Bilan sur les personnels, les malades, les blessés, état de fatigue et moral des troupes.

IV. EXPRESSIONS DES BESOINS

Exprimer les besoins ayant une réelle nécessité dans l'urgence.

V. INCIDENT / ACCIDENT

Avarie sur un véhicule.

ANNEXE 4

Annuaire du COZ Sud et des CODIS de la zone de défense et de sécurité Sud.



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

CODIS

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr

CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 65 62 45 04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 63 62 60	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	cta.codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

ANNEXE 5

Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70



CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50
CODIS 17	05 46 55 78 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 64	05 59 80 22 12
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 23
CODIS 87	05 55 12 80 45

ANNEXE 6

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2018.



NON PROTEGE - URGENT

Affaire suivie par : EMIZDS SUD / COZ / Chef COZ

DE : PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE
CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE

A : DGSCGC / COGIC (COURRIEL)
TOUS EMIZDS METROPOLITAINS (COURRIEL / RESCOM)
TOUS SIS ZONE SUD (COURRIEL)
ECASC (COURRIEL)
ENSOSP (COURRIEL)

INFO : EMIZDS SUD / BUREAU OPS (COURRIEL)

BT
NON PROTEGE - URGENT
MCA

NMR 2018 – 0045 / EMIZDS SUD / COZ DU 09 MAI 2018

OBJET : DESIGNATION DES RENFORTS POUR LE COZ SUD PENDANT LA CAMPAGNE FEUX DE FORETS 2018

REFERENCES : MSG N°0033 EMIZ SUD / COZ DU 15 MARS 2018
MSG N°0034 EMIZ SUD / COZ DU 15 MARS 2018

TEXTE :

PRIMO :

Par messages de référence, l'EMIZ sud sollicitait l'ensemble des SIS afin de renforcer son centre opérationnel pendant la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts en 2018. Au regard des disponibilités reçues, la liste du personnel retenu s'établit comme suit.

Au regard de la situation opérationnelle, les dates fixées ci-dessous pourront être modifiées (notamment en début et fin de campagne) si la posture « COZ renforcé » n'était pas justifiée.

Les différents EMZ assureront la diffusion des listes de candidats retenus au sein des SIS de leurs zones.

SECUNDO : COZ

ALPHA : Cellule conduite

Cadre main courante – (tous SIS)

- | | | |
|--|------------------|----------------------|
| - Du samedi 23 juin au samedi 30 juin 2018 | A DEFINIR | |
| - Du samedi 30 juin au samedi 7 juillet 2018 | ADJ ALVES | SDIS 67 EMIZ EST |
| - Du samedi 7 juillet au samedi 14 juillet 2018 | ADC FABER | SDIS 68 EMIZ EST |
| - Du samedi 14 juillet au samedi 28 juillet 2018 | ADC RUELLAN | SDIS 56 EMIZ OUEST |
| - Du samedi 28 juillet au samedi 4 août 2018 | ADJ GONTHIER | SDIS 04 EMIZ SUD |
| - Du samedi 4 août au samedi 11 août 2018 | ADC BOUICHET | SDIS 13 EMIZ SUD |
| - Du samedi 11 août au samedi 18 août 2018 | SGT FAYOLLE | SDIS 26 EMIZ SUD-EST |
| - Du samedi 25 août au samedi 1 ^{er} septembre 2018 | ADC DEALESSANDRI | SDIS 13 EMIZ SUD |

- Du samedi 1^{er} septembre au samedi 15 septembre 2018 ADC ANDRIOT SDIS 52 EMIZ EST
- Du samedi 15 septembre au samedi 22 septembre 2018 ADC FABER SDIS 68 EMIZ EST

Le créneau du 23 juin au 30 juin 2018 n'ayant pas pu être honoré, les éventuels volontaires (sous couvert de leur DDSIS) transmettront par mail leurs candidatures directement au COZ Sud (coz.sud@interieur.gouv.fr).

Renfort Salle Opérationnelle – (SIS zone sud + Ardèche et Drôme)

- **Du samedi 23 juin au samedi 30 juin 2018** **A DEFINIR**
- Du samedi 30 juin au samedi 7 juillet 2018 ADC BOUICHET SDIS 13 EMIZ SUD
- Du samedi 7 juillet au samedi 14 juillet 2018 ADC MAZET SDIS 82 EMIZ SUD
- Du samedi 14 juillet au samedi 21 juillet 2018 ADC BOURGUIGNON SDIS 26 EMIZ SUD-EST
- Du samedi 21 juillet au samedi 28 juillet 2018 SCH GOUGLER SDIS 13 EMIZ SUD
- Du samedi 28 juillet au samedi 4 août 2018 ADJ BENKAMLA SDIS 84 EMIZ SUD
- Du samedi 4 août au samedi 11 août 2018 SCH SENEGAS SDIS 11 EMIZ SUD
- Du samedi 11 août au samedi 18 août 2018 ADC DEALESSANDRI SDIS 13 EMIZ SUD
- Du samedi 18 août au samedi 25 août 2018 LTN CARASCO SDIS 26 EMIZ SUD-EST
- Du samedi 25 août au samedi 1^{er} septembre 2018 SCH SENEGAS SDIS 11 EMIZ SUD
- Du samedi 1^{er} septembre au samedi 8 septembre 2018 LTN STEINBECHER SDIS 13 EMIZ SUD
- Du samedi 8 septembre au samedi 15 septembre 2018 ADC LAURENT SDIS 11 EMIZ SUD
- **Du samedi 15 septembre au samedi 22 septembre 2018** **A DEFINIR**

Les créneaux du 15 au 2 septembre 2018 et du 23 au 30 juin 2018 n'ayant pas pu être honorés, les éventuels volontaires (sous couvert de leur DDSIS) transmettront par mail leurs candidatures directement au COZ Sud (coz.sud@interieur.gouv.fr).

BRAVO : CELLULES SITUATION-SYNTHESE et MOYENS-LOGISTIQUE

- Du samedi 16 juin au samedi 30 juin 2018 CDT SIEGRIST SDIS 67 EMIZ EST
LTN MENETIER SDIS 38 EMIZ SUD-EST
- Du samedi 23 juin au samedi 7 juillet 2018 CNE CAILLAUD SDIS 25 EMIZ EST
LTN LEGER SDIS 77 EMIZ IDF
- Du samedi 30 juin au samedi 14 juillet 2018 LTN ROUYER SDIS 57 EMIZ EST
LTN BONNEFOI SDIS 14 EMIZ OUEST
- Du samedi 7 juillet au samedi 21 juillet 2018 CDT ROBLIN SDIS 91 EMIZ IDF
LTN MILLOT SDIS 14 EMIZ OUEST
- Du samedi 14 juillet au samedi 28 juillet 2018 CDT GRANGER SDIS 78 EMIZ IDF
CNE BAILLON SDIS 78 EMIZ IDF
- Du samedi 21 juillet au samedi 4 août 2018 CDT RAUSCHER SDIS 91 EMIZ IDF
LTN PARNET SDIS 29 EMIZ OUEST
- Du samedi 28 juillet au samedi 11 août 2018 LTN MATHIEU SDIS 57 EMIZ EST
LTN SCHUELLER SDIS 57 EMIZ EST
- Du samedi 4 août au samedi 18 août 2018 CNE JOURDAIN SDIS 95 EMIZ IDF
LTN BIDAUT SDIS 77 EMIZ IDF
- Du samedi 11 août au samedi 25 août 2018 CNE MULLER SDIS 68 EMIZ EST
LTN LACROIX SDIS 95 EMIZ IDF
- Du samedi 18 août au samedi 1er septembre 2018 CNE LORRAIN SDIS 52 EMIZ EST
CNE PEREIRA SDIS 27 EMIZ OUEST
- Du samedi 25 août au samedi 8 septembre 2018 LTN TRIPIER SDIS 21 EMIZ EST
LTN GUILLERME SDIS 95 EMIZ IDF
- Du samedi 2 septembre au samedi 15 septembre 2018 CDT GAVELLE SDIS 62 EMIZ NORD
CDT QUERE SDIS 29 EMIZ OUEST
- Du samedi 8 septembre au samedi 22 septembre 2018 CNE BOEHM SDIS 67 EMIZ EST
CNE LE MERLUS SDIS 38 EMIZ SUD-EST

TERTIO : Officier supérieur d'intervention et d'investigation – OSI²

- Du vendredi 15 juin au jeudi 21 juin 2018	CDT VAUCOULEUR	EMIZ SUD
- Du vendredi 22 juin au jeudi 28 juin 2018	CDT BISCAY	ECASC
- Du vendredi 29 juin au jeudi 5 juillet 2018	LCL TOSELLO	ECASC
- Du vendredi 6 juillet au jeudi 12 juillet 2018	COL PATIMO	EMIZ SUD
- Du vendredi 13 juillet au 19 juillet 2018	COL SCHALLER	ENSOSP
- Du vendredi 20 juillet au jeudi 26 juillet 2018	CDT CHASSAGNE	EMIZ SUD
- Du vendredi 27 juillet au jeudi 2 août 2018	COL BOZABALIAN	CR PACA
- Du vendredi 3 août au jeudi 9 août 2018	LCL MIJO	ECASC
- Du vendredi 10 août au jeudi 16 août 2018	CDT FRERSON	EMIZ SUD
- Du vendredi 17 août au jeudi 23 août 2018	CDT VAUCOULEUR	EMIZ SUD
- Du vendredi 24 août au jeudi 30 août 2018	LCL TOSELLO	ECASC
- Du vendredi 31 août au jeudi 6 septembre 2018	COL BOZABALIAN	CR PACA
- Du vendredi 7 septembre au jeudi 13 septembre 2018	CDT CHASSAGNE	EMIZ SUD
- Du vendredi 14 septembre au jeudi 20 septembre 2018	LCL BONFILS	ECASC
- Du vendredi 21 septembre au jeudi 27 septembre 2018	CDT BISCAY	ECASC

QUARTO : Centre de coordination avancé de la sécurité civile – CCASC Ajaccio

- Du vendredi 29 juin au vendredi 6 juillet 2018	COL BEDOGNI CDT BISCAY	ENTENTE ECASC
- Du vendredi 6 juillet au vendredi 13 juillet 2018	LCL DUTREUX CNE GROTT	SDIS 83 SDIS 82
- Du vendredi 13 juillet au vendredi 20 juillet 2018	CDT CHASSAGNE CNE HURET	EMIZ SUD SDIS 04 ECASC
- Du vendredi 20 juillet au vendredi 27 juillet 2018	CDT VAUCOULEUR CNE LAMANDON	EMIZ SUD SDIS 81
- Du vendredi 27 juillet au vendredi 3 août 2018	COL PATIMO CDT MILER	EMIZ SUD SDIS 05
- Du vendredi 3 août au vendredi 10 août 2018	COL BEDOGNI X DE SAINT GERMAIN	ENTENTE SDIS 48 ECASC
- Du vendredi 10 août au vendredi 17 août 2018	COL JARDINET CDT RASTOUIL	SDIS 06 SDIS 82
- Du vendredi 17 août au vendredi 24 août 2018	CDT FRERSON CNE SAISON	EMIZ SUD SDIS 84
- Du vendredi 24 août au vendredi 31 août 2018	COL PATIMO CNE TERRASSE	EMIZ SUD SDIS 07 EMIZ SUD-EST
- Du vendredi 31 août au vendredi 7 septembre 2018	LCL PRADON CDT AUGIER	SDIS 26 EMIZ SUD-EST SDIS 84
- Du vendredi 7 septembre au vendredi 14 septembre 2018	LCL BLANC CDT GUIBOUD-RIBAUD	ECASC SDIS 30
- Du vendredi 14 septembre au vendredi 21 septembre 2018	LCL CHALANCON CDT BUSCHER	SDIS 07 EMIZ SUD-EST SDIS 84

QUINTO : Contact et désistement

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail (coz.sud@interieur.gouv.fr) afin de confirmer les dates de renfort, transmettre une copie de leur carte nationale d'identité ainsi que ses coordonnées (mail et téléphone).

En cas de désistement, le COZ Sud sollicitera le personnel non retenu sur la base des disponibilités transmises en réponse aux messages de référence.

SEXTO : Soutien

L'hébergement et la restauration de personnel désigné pour armer le COZ renforcé est pris en charge par l'EMIZ.

La prise en compte du soutien logistique concernant le personnel désigné pour armer le CCASC et l'OSI fera l'objet d'une prise en compte particulière en lien avec l'EMIZ Sud.

L'indemnisation des SDIS mettant des cadres à disposition pourra être effectuée selon les modalités décrites dans la dernière version du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes.

SIGNE : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Par délégation, le Contrôleur Général François Pradon, chef d'état-major interministériel de zone sud.

Par ordre, le chef de bataillon Fabrice Chassagne, chef du centre opérationnel.

STOP ET FIN

BT

ANNEXE 7

Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

**Liste des matériels du « soutien logistique »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

ANNEXE 8

Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes

**Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyage frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS

ANNEXE 9

Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

à titre indicatif

Radio

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM ANTARES pour VPC si autre que le VPC du SDIS 91
- 1 lot analogique 80Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot est fournit soit par un seul et même SDIS (en fonction des matériels encore disponibles) soit par chacun des SDIS.

Nota important :

La fourniture de ce lot est INDISPENSABLE à l'engagement de la colonne de renforts FDF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot de d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournit par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) sont en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

Téléphonie

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers Rens & Moyens, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements sont mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Ces numéros de téléphone seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

Informatique

- 1 lot informatique type INSARAG, fournit par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur) ;
 - Imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 x cordons USB ;
 - 3 x cordons RJ45 ;

ANNEXE 10

Messages « Sécurité Information » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

- ◆ n° 2017/2 de juin 2017 relative au risque feux de forêts.
- ◆ n° 2018/2 du 5 juin 2018 relative à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

MESSAGE SECURITE INFORMATION n° 2017/2

Juin 2017

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

Rédacteurs : Contrôleur général Laurent MOREAU colonel Dominique PESCHER lieutenant-colonel Olivier GAUDARD	Téléphone : 01 86 21 62 03 Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr
DESTINATAIRES	COPIES A
Tous DDSIS et EMIZ BSPP - BPPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CEREN	DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SDIS FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives Conseillère sociale

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêt sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur envergure ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de **rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts**, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel et de la chaîne de prévention (gouvernance, assistants et conseillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2 : certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

1. L'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

2. Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or **les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également**

évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

3. Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
6. La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
7. Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le **souci permanent de l'anticipation**.
8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
11. Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
12. Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMPA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
16. Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

réseau dirigé doivent être rappelées.

18. Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
20. L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
21. La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

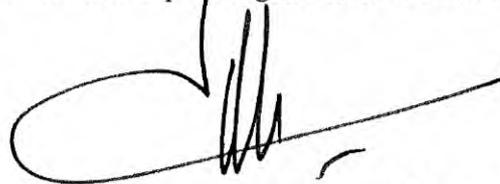
Domaine « technique »

22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :
 - présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
 - étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
 - intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
 - marquage (numérotation) de la toiture,
 - présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...

Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.

23. Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de palier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile



Contrôleur général Laurent MOREAU

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

SECURITE INFORMATION n° 2018/2
Annule et remplace la n°2018/1

Rédacteur : Contrôleur Général Laurent MOREAU Colonel Hors classe Bruno CESCA Colonel Hors classe François GROS	Téléphone : 01 86 21 62 00 Courriel : laurent-remy.moreau@interieur.gouv.fr
--	--

N° d'enregistrement et date : 165 du 05 juin 2018

DESTINATAIRES

Tous DDSIS et EMIZ
BSPP - BMPM - BMNT
ENSOSP - ECASC - CEREN

COPIES A

DGSCGC - (cabinet-DSP-SPGC)
SAELSI
Conseillers santé du DGSCGC
Correspondants sécurité des SIS
Conseiller social

OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES : **Ordre national feux de forêts 2018, guide de doctrine mars du 22/03/2018**

En complément du message sécurité information n°2017/2 de juin 2017 traitant du risque feux de forêts et de l'ordre national 2018, vous trouverez ci-après les recommandations relatives à la protection des intervenants lors des interventions de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts.

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit une politique de santé et de sécurité dans le but d'une amélioration continue. Plusieurs notes et guides de doctrine ont été élaborés (note aux DDSIS du 09/11/2017, guide de doctrine contre les risques de toxicité des fumées du 22/03/2018) ou sont en cours de préparation (protection respiratoire, soutien sanitaire opérationnel, gestion opérationnelle et commandement).

Les études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées par la DGSCGC pour un résultat attendu en 2019.

Sur un plan international, en matière de protection respiratoire, il convient de noter qu'aucun pays n'a franchi le pas d'imposer l'ARI comme protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

Les opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et la balance enjeux/risques qui doivent guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

S'il semble inéluctable d'être en contact avec les fumées lors des opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts, il n'en demeure pas moins que toutes les actions visant à minimiser l'exposition aux fumées doivent être privilégiées par une application des mesures de protection collectives et individuelles.

LM

A / La protection collective :

1. Systématiser une lecture du feu qui relève du rôle des COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins en fonction des circonstances et des opportunités face aux dégagements de fumées et pour limiter au maximum la durée d'exposition ;
2. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées ; des gaz de pyrolyse et de combustion ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli);
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ; le port du masque FFP3 est préconisé ;
6. Conforter le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et des traitements des lisières ;

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, de gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelés dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau, la protection adaptée comprendra les effets suivants :

- Casque FF type A conforme aux normes EN 16471 et EN 16473 avec lunette de type « masques de protection »
- Cagoule, gants conformes aux normes NF EN 388, ISO 15383, NF EN ISO 13997
- Les masques de repli exclusivement pour regagner un espace sécurisé,

LM

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

Situations opérationnelles (Toutes situations à proximité d'une voie de circulation nécessitent le port d'un dispositif haute visibilité niveau 2 EN 20471)	Tenue de service et d'intervention TSI (EN 15614 type A et EN 11612)	Ensemble de protection textile veste et pantalon (EN 15614 Type B ou EN 469)
Feux d'espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Bordure de route • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Feux de récoltes • Feu de haies • Feux espaces naturels divers • Noyage 	X	En fonction de la nature de la végétation, des conditions météo ou des caractéristiques de la zone d'intervention, le niveau de protection peut être renforcé à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur et du COS. (*)
Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires		
Feux de forêts toutes régions <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Auto protection du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui 	X (*)	Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires

* Port du sur-pantalon sur ordre en fonction des phases critiques auxquelles sont confrontés les personnels.

L'emploi des ARI n'est pas adapté à la spécificité des incendies des feux de forêts d'espaces naturels et de forêts. Il représente de nombreux inconvénients (autonomie limitée, poids, réduction de la mobilité, modification de la perception du schéma corporel, augmentation de la résistance respiratoire, réduction du champ visuel, stress).

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

7. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées sur la peau dès la fin d'intervention et au retour en casernement ; (cf. guide de doctrine du 22/03/2018, page n° 18 et 19).
8. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

Contrôleur général Laurent MOREAU
Chef de l'inspection générale de la sécurité civile



ANNEXE 11

Consignes et recommandations à destination :

- **du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;**
- **des conducteurs « tout-terrain ».**

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**
excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

Contrôle

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur
 - huile boîtier de direction
 - eau, radiateur, lave-glace
 - carburant (engin et motopompe)
 - citerne incendie (toujours pleine)

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses

- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe.....

REGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare
 - distance de 50m sur route, 30m en agglomération

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses)
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses)
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTE

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du T.O.P.D. :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant

- ne pas tourner les roues rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 mètre pour une hauteur de 2 mètres équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre

- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

REGLES GENERALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORETS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant